

Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

NOR: SOCU0611881A

Version consolidée au 1 février 2017

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-1 à R. 134-5,

Arrêtent :

Article 1

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer. Tout diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore.

Au sens du présent arrêté :

-les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure ;

-par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate ;

-pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes ;

-on entend par méthode conventionnelle toute méthode satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

Chapitre Ier : Diagnostic de performance énergétique pour les maisons individuelles

Article 2

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de maisons individuelles comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

Article 3

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les maisons individuelles construites avant le 1^{er} janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;

4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4. b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles

engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

11. A titre exceptionnel, pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 4

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

Chapitre II : Diagnostic de performance énergétique dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

Section 1 Bâtiments pourvus d'un mode commun de chauffage ou de production d'eau chaude

Article 5

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dotés d'un mode de chauffage commun ou d'une production commune d'eau chaude sanitaire et pour lesquels le propriétaire du bien proposé à la vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété du bâtiment.

Les logements équipés de systèmes de comptages individuels pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont traités en section 2.

Article 6

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I.-Le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce

descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

2. Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et de production d'énergie renouvelable, pour l'ensemble du bâtiment ; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

II.-Dans le cas d'une vente réalisée dans le cadre d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux mentionnée au 1 du I du présent article, y compris les équipements utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

3. a. Par type d'énergie, pour les installations communes sans comptage individuel, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat.

Par type d'énergie, pour les installations individuelles ou communes avec un comptage individuel, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes du bien et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au deuxième alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la dernière année précédant le diagnostic.

Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en

kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale résultant des quantités mentionnées au 3. a. exprimées en kilowattheures ;

3. c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. d. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 9 ;

3. e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4. b. Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée et, dans le cas où une partie du calcul est réalisée au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

10. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948 ou pour lesquels la totalité du chauffage est assurée par un équipement commun, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

IV.-En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

V.-Si un diagnostic de performance énergétique pour l'ensemble du bâtiment a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous par le propriétaire des équipements communs mentionnés au premier alinéa du présent I ou par le syndicat des copropriétaires, les quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire qui y sont mentionnées peuvent être utilisées en lieu et place des quantités mentionnées au premier alinéa du 3. a. du III du présent article, avec l'accord du propriétaire du bien mis à la vente.

Article 7

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

Section 2 : Bâtiments dont les lots sont dotés de dispositifs individuels de chauffage et de production d'eau chaude

Article 8

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dont le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par des équipements individuels ou collectifs avec comptages individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I. - Si nécessaire, le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des installations communes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
2. La moyenne annuelle des quantités d'énergie finale des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;
3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

II. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

3.a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement de la partie privative du lot et calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est mené au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes de la maison et des apports solaires.

Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois

dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités consommées mentionnées au 3.a, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

3.c. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3.d. Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement du lot, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait de la quantité d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;

9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

11. A titre exceptionnel, pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3 a, 3 b, 3 c, 3 d, 4.a, 4.b. et 5 doivent rester vierges.

Article 10

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

Chapitre III : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments collectifs à usage principal d'habitation proposés globalement à la vente

Article 11

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels.

Article 12

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes et des apports solaires.

Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Pour ces bâtiments, lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;

4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classe du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;
9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;
10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;
11. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 13

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

Chapitre IV : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage principal autres que d'habitation pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire de l'ensemble du bâtiment ou effectue une mise en copropriété

Section 1 : Bâtiments pourvus d'un mode collectif de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement

Article 14

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de

refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Article 15

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I.-Le propriétaire des installations énergétiques communes et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II.-Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface thermique du lot, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établi selon l'annexe 1.2, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;

3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

-le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

-le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3. b. Les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3. a. du III du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
3. c. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;
3. e. Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;
4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;
9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 16

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

Section 2 : Bâtiments non pourvus de modes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ni de refroidissement

Article 17

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, dont le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

Article 18

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

I. - Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

1. L'indication des énergies utilisées ;

2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

II. - Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

III. - Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente ainsi que les surfaces de ces derniers, établies selon les annexes 1 et 2 ;

2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement à la partie du bâtiment concernée ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3.a. du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3.b, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

3.d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la

valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;
5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;
9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d, 3.e., 4.a., 4. b. et 5 doivent rester vierges.

Article 19

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

Chapitre V : Diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal non résidentiel proposés globalement à la vente

Article 20

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels et proposés globalement à la vente.

Article 21

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

1. L'identification du bâtiment et sa surface thermique, établies selon les annexes 1 et 2 ;
2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

3.a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

- le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment ;

- le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.

Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

3.b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale visées au 3.a. exprimées

en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

3.c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3.b, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date mentionnée en 8 ;

3.e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3.b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;

4.a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3.b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

4.b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4.a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;

5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3.a., 3.b., 3.c., 3.d., 3.e., 4.a., 4.b. et 5 doivent rester vierges.

Article 22

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art. 1

Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 23

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe 1

· Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

DESCRIPTIF DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Nota. - Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

1. Identifications et descriptif technique

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique, à l'issue de la visite du bâtiment :

1.1. Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic

et de la personne qui en est chargée par le propriétaire

Numéro d'identification du diagnostic.

Référence du logiciel utilisé pour l'élaboration du diagnostic.

Durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement).

Type de bâtiment, a minima parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble à usage principal autre que d'habitation.

Pour l'immeuble à usage principal autre que d'habitation, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...).

Année de construction du bâtiment ou, à défaut, évaluation de cette date.

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation : la surface habitable du lot.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : la surface thermique du lot.

Adresse complète du logement et du bâtiment, incluant la situation dans l'immeuble.

Nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales.

Nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic.

Date de visite par cette personne.

Date d'établissement du diagnostic.

Pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

1.2. Descriptif technique du lot à la vente

et des équipements

1.2.a. Dans tous les cas, le descriptif technique suivant :

- types de murs (type et épaisseur de matériau ; type, résistance, épaisseur, année de l'isolation) ;

- type de toiture (type et matériau de la toiture ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;

- type de menuiseries, et notamment la désignation du type de portes fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium) ;

- type de plancher-bas (type et matériau du plancher bas ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;

- dispositif(s) de chauffage et de refroidissement : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;

- type d'émetteurs de chauffage ;

- dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;

- veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse ;

- système de ventilation ;

- système de refroidissement.

1.2.b. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, le descriptif technique exhaustif suivant, tel que présenté en annexe 8 :

I. - Généralités :

- département ;
- altitude ;
- type de bâtiment ;
- année de construction ;
- surface habitable du lot ;
- nombre de niveaux ;
- hauteur moyenne sous plafond ;
- nombre de logements du bâtiment, etc.

II. - Enveloppe :

- caractéristiques des murs ;
- caractéristiques des planchers ;
- caractéristiques des plafonds ;
- caractéristiques des baies ;
- caractéristiques des portes ;
- caractéristiques des ponts thermiques.

III. - Systèmes :

- caractéristiques de la ventilation ;
- caractéristiques du chauffage ;
- caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire ;
- caractéristiques de la climatisation.

2. Equipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments du 1 de l'annexe 1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :

- type d'équipement ;
- type d'énergie utilisée.

Annexe 2

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.
MODE D'OBTENTION DES SURFACES DE CALCUL
1. Surface de fenêtres

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

2. Surface du bien

2.a. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment

à usage principal d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

2.b. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment

à usage principal autre que d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface thermique sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface thermique du bien par des relevés appropriés.

La surface thermique, S_{th} , est définie comme étant la surface utile du bien, définie ci-dessous, multipliée par un coefficient de 1,1.

La surface utile est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les :

- murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

Annexe 3

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.

FACTEURS DE CONVERSION DES ÉNERGIES

1. Conversion en kilowattheures des énergies relevées

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir le 2 de l'annexe 3).

Bois de chauffage

Plaquettes d'industrie	2 200 kWh PCI par tonne
Plaquettes forestières	2 760 kWh PCI par tonne

Granulés, briquettes	4 600 kWh PCI par tonne
Bûches	1 680 kWh PCI par stère

Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m³ (n) mentionnées sur la facture par 11,628. Le mètre-cube normal, noté m³ (n), est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

Gaz propane ou butane

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne	EN kWh (PCI) par litre
Gaz propane ou butane :		
- propane	13 800	6,9
- butane	12 780	

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m³ (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals)

Fioul domestique

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par litre
Pétrole brut, gazole, fioul domestique	9,97

Charbon

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne
Houille	7 222
Coke de houille	7 778
Agglomérés et briquettes de lignite	8 889
Lignite et produits de récupération	

2. Conversion des énergies finales en énergie primaire

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants :

- + 2,58 pour l'électricité ;
- + 1 pour les autres énergies.

3. Echelle des consommations d'énergie

3.1. Généralités

Le classement de la quantité totale de consommation d'énergie primaire se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette énergie". La quantité de consommation est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé), à la classe G (la moins performante, figurant en rouge).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

3.1.a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'étiquette "énergie" doit être conforme au modèle suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/JO_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2. a.

3.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre

que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux
 Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette "énergie" doit être conforme au modèle suivant :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762
 L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2.b.

3.2. Limites des classes de l'étiquette énergie

3.2.a. Bâtiments à usage principal d'habitation

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	inférieur ou égal à 50
B	de 51 à 90
C	de 91 à 150
D	de 151 à 230
E	de 231 à 330
F	de 331 à 450
G	strictement supérieur à 450

3.2.b. Bâtiments à usage principal autre que d'habitation,

à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 50
B	De 51 à 110

C	De 111 à 210
D	De 211 à 350
E	De 351 à 540
F	De 541 à 750
G	Strictement supérieur à 750

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 100
B	De 101 à 210
C	De 211 à 370
D	De 371 à 580
E	De 581 à 830
F	De 831 à 1 130
G	Strictement supérieur à 1 130

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 30
B	De 31 à 90

C	De 91 à 170
D	De 171 à 270
E	De 271 à 380
F	De 381 à 510
G	Strictement supérieur à 510

Annexe 4

- Modifié par Arrêté du 11 juillet 2013 - art. 2
ÉTIQUETTE CLIMAT POUR LES ÉMISSIONS

DE GAZ À EFFET DE SERRE

1. Facteurs de conversion des kilowattheures

finaux en émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO₂) consécutives aux consommations d'énergie.

1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées

au moyen d'une méthode de calcul

En kilogramme de CO₂ par kilowattheure PCI d'énergie finale :

	CHAUFFAGE	PRODUCTION D'EAU chaude sanitaire	REFROIDISSEMENT
Bois, biomasse	0,013	0,013	
Gaz naturel	0,234	0,234	0,234
Fioul domestique	0,300	0,300	0,300
Charbon	0,384	0,384	
Gaz propane ou			

butane	0,274	0,274	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320	0,320	
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0	0	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,180	0,040	0,040

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

1.2. Facteurs de conversion "climat" pour le cas

où les consommations sont relevées par factures ou mesures

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO2 par kilowattheure PCI d'énergie finale.

	TOUS USAGES
Bois, biomasse	0,013
Gaz naturel	0,234
Fioul domestique	0,300
Charbon	0,384
Gaz propane ou butane	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,084

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est

importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

2. Echelle des émissions de gaz à effet de serre

2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée "étiquette climat". La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la section représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour la section représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émission dans l'échelle et du texte situé dans la barre représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le fond de l'étiquette doit être blanc. Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

2.1.a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette "climat" doit être conforme au modèle suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2.a.

2.1.b. Cas des bâtiments à usage principal autre

que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette "climat" doit être conforme au modèle suivant :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2.b.

2.2. Limites des classes de l'étiquette climat

2.2.a. Pour les bâtiments à usage principal d'habitation

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ /m ² . an)
A	inférieur ou égal à 5
B	6 à 10
C	11 à 20
D	21 à 35
E	36 à 55
F	56 à 80
G	Strictement supérieur à 80

2.2.b. Pour les bâtiments à usage principal autre

que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ /m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 5
B	De 6 à 15
C	De 16 à 30
D	De 31 à 60
E	De 61 à 100
F	

	De 101 à 145
G	Strictement supérieur à 145

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ /m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 12
B	De 13 à 30
C	De 31 à 65
D	De 66 à 110
E	De 111 à 160
F	De 161 à 220
G	Strictement supérieur à 220

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO ₂ /m ² . an)
A	Inférieur ou égal à 3
B	De 4 à 10
C	De 11 à 25
D	De 26 à 45
E	De 46 à 70

F	De 71 à 95
G	Strictement supérieur à 95

Annexe 5

- Modifié par Arrêté du 1er décembre 2015 - art.

BASE DE PRIX POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS

ANNUELS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations estimées, les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies. Pour le propane et le gaz naturel, ces frais sont à calculer à partir des énergies consommées en kWh PCS et non en kWhEF.

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations relevées, les tarifs utilisés sont ceux indiqués sur les factures.

La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Tableau des tarifs des énergies (15 août 2015)

	ABONNEMENT (en euros TTC)	PRIX DU KWH (énergie finale) (en centimes d'euro TTC)
Fioul		7,20
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	8,81 (TVA à 5,5 % sur abonnement)
Propane (en kWh PCS)		11,51
Charbon		6,52

Bois		3,94
Gaz distribué (en kWh PCS)		
-de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle	74,75	9,75
-de 10 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle	89,39	7,65
-de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
-au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle	234,01	5,27
Electricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement)		
-simple tarif		
3 kVA	53,27	14,40
6 kVA	86,48	14,40
9 kVA	114,63	14,40
-double tarif		Heures pleines (15,72)/ Heures creuses (10,96) (*)
6 kVA	92,53	13,82
9 kVA	123,95	13,82

12 kVA	200,68	13,82
15 kVA	232,54	13,82
18 kVA et plus	261,62	13,82

(*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60 % et 40 %) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.

Annexe 6

- Modifié par Arrêté du 8 février 2012 - art.
**MODÈLES DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE
ÉNERGÉTIQUE**

Modèle 6.1

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèle 6.2

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèles 6.3

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, déclinés en trois sous-groupes a, b, ou c :

Modèle 6.3.a

Pour les bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement. Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.a." est remplacée par la page notée "6.3.a bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèle 6.3.b

Pour les bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraites, etc.).
Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première

page du modèle "6.3.b." est remplacée par la page notée "6.3.b bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Modèle 6.3.c

Pour les autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle "6.3.c" est remplacée par la page notée "6.3.c bis". Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie)

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Annexe 7

- Modifié par Arrêté du 1er décembre 2015 - art.
ÉVALUATION DU CONTENU EN CO2 DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

DÉPARTEMENT	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION	CHALEUR (C) ou froid (F)	CO2 (KG/ KWH)
01	La Reyssouze	Bourg-en-Bresse	C	0,149
01	La Forge	Oyonnax	C	0,207
01	La Plaine (HLM)	Oyonnax	C	0,281
02	ZUP du Quartier Europe	Saint-Quentin	C	0,180
02	ZUP de Presles	Soissons	C	0,149
02	Réseau de Laon	Laon	C	0,164

03	Réseau de Moulins	Moulins	C	0,056
03	Fontbouillant	Montluçon	C	0,118
03	Meaulne	Meaulne	C	0,036
04	RCU Manosque ZAC Chanteprunier	Manosque	C	0,055
05	Réseau bois Delaroche	Embrun	C	0,000
05	Réseau Quartier Gare	Embrun	C	0,002
06	Sonitherm-Réseau u de l'Ariane	Nice	C	0,006
06	Saint-Augustin (HLM)	Nice	C	0,192
07	Réseau d'Aubenas	Aubenas	C	0,010
08	La Citadelle	Charleville-Mézières	C	0,266
08	Ronde Couture	Charleville-Mézières	C	0,061
08	ZUP de Sedan	Sedan	C	0,103
08	Réseau de Rocroi	Rocroi	C	0,176
10	ZUP de La	Les Noës	C	0,244

	Chapelle-Saint-Luc			
10	Les Chartreux	Troyes	C	0,169
10	Biomasse de Piney Piney	Piney	C	0,043
11	ZAC Saint-Jean et Saint-Pierre	Narbonne	C	0,112
12	Cransac-les-Thermes	Cransac-les-Thermes	C	0,260
12	Réseau Sarrus	Rodez	C	0,052
12	Réseau de Cantagrelh Cantagrelh	Onet-le-Château	C	0,132
13	ZAC des Canourgues	Salon-de-Provence	C	0,216
13	ZAC Paradis-Saint-Roch	Martigues	C	0,202
13	ZAC Canto Perdrix	Martigues	C	0,205
13	Centre Urbain-Zac des Pins	Vitrolles	C	0,205
13	Réseau d'Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	C	0,194
14	Hérouville-Saint-Clair	Hérouville-Saint-Clair	C	0,022

14	ZUP Hauteville	de Lisieux	C	0,007
14	ZAC de Falaise	Falaise	C	0,018
14	La Guérinière	Caen	C	0,187
14	Grâce de Dieu	Caen	C	0,188
14	Quartier Nord	Caen	C	0,236
14	Réseau Bois I	Bayeux	C	0,039
14	Réseau bois Vallée des Prés	Bayeux	C	0,054
15	Réseau chaleur bois du Crozatier	de Saint-Georges	C	0,006
15	Réseau chaleur bois du Volzac	de Saint-Flour	C	0,008
15	Réseau Baignes-Sainte-Radegonde	de Baignes-Sainte-Radegonde	C	0,000
16	Réseau Champ de manœuvre	Soyaux	C	0,192
17	Villeneuve-les-Salignes	La Rochelle	C	0,084
17	Réseau Jonzac	de Jonzac	C	0,071

17	ZUP de Mireuil	La Rochelle	C	0,022
17	Réseau de Pons	Pons	C	0,058
18	Chancellerie Gibjoncs-ZUP de Bourges	Asnières-lès-Bou gerges	C	0,028
18	ZUP du Clos du Roy	Vierzon	C	0,314
19	Centre valorisation énergétique Brive	Saint-Pantaléon- de-Larche	C	0,001
19	Egletons Energie	bois Egletons	C	0,060
19	Réseau Sornac	de Sornac	C	0,024
20	Réseau de Corte	Corte	C	0,008
21	La Fontaine d'Ouche	Dijon	C	0,238
21	ZUP de Chenove	Chenove	C	0,271
21	Réseau Quetigny	de Quetigny	C	0,152
21	Les Grésilles	Dijon	C	0,087
23	Réseau Bourganeuf	de Bourganeuf	C	0,002
23	Réseau	de Felletin	C	0,225

	Felletin			
24	Réseau de Saint-Astier	Saint-Astier	C	0,000
24	L'Arche au Bois	Périgueux	C	0,000
25	Besançon-Planoise	Besançon	C	0,185
25	ZUP de la Petite Hollande	Montbéliard	C	0,069
25	Champvalon	Béthoncourt	C	0,223
25	Chaufferie bois du Russey	Le Russey	C	0,039
25	Champs Montants	Audincourt	C	0,209
25	Domaine universitaire de la Bouloie	Besançon	C	0,050
25	Réseau de Mouthe	Mouthe	C	0,072
26	Réseau de la ZUP de Valence	Valence	C	0,282
26	Réseau de Pierrelatte-Des	Pierrelatte	C	0,000
26	Réseau Pracomptal	Montélimar	C	0,234
27	ZUP de Evreux	Evreux	C	0,039

	Saint-André-Thermevra			
27	ZAC des Maisons Rouges	Louvriers	C	0,209
27	Quartier de l'Europe	Pont-Audemer	C	0,216
27	Tours du Levant Clos Galots	Les Andelys	C	0,216
27	ZUP Valmeux	LesVernon	C	0,242
28	ZUP de la Madeleine	Chartres	C	0,279
28	Les Gauchetières	Nogent-Rotrou	C	0,210
29	Réseau de Brest	Brest	C	0,052
29	Réseau de Plougastel-Daoulas	Plougastel-Daoulas	C	0,008
30	Quartier Ouest	Nîmes	C	0,240
30	Centre-ville Alès	Alès	C	0,065
31	Réseau de Toulouse (UIOM)	Toulouse	C	0,000
31	ZAC du Ritouret	Blagnac	C	0,100
31	CSU Rangueil	Toulouse	C	0,319

31	Réseau En Turet	Ayguevives	C	0,287
33	Réseau de Pellegrue	Pellegrue	C	0,025
33	Parc Mérignac-Ville Stemer	Mérignac	C	0,246
33	Hauts Garonne-Rive Droite Energies	de Cenon Lormont Floirac	C	0,059
33	Puis Gueyrosse	de Libourne	C	0,320
33	La Benaugue-Cité Pinçon	Bordeaux	C	0,264
33	Réseau chaleur Gironde-sur-Dropt	de Gironde-sur-Dropt	C	0,005
33	Réseau chaleur Saint-Pierre-d'Aurillac	de Saint-Pierre-d'Aurillac	C	0,026
33	Réseau de la Réole	La Réole	C	0,021
33	Réseau de Terre Neuves	Bègles	C	0,214
33	Réseau du quartier GINKO	Lormont	C	0,090
34	Polygone Antigone	Montpellier	C	0,250

34	Polygone Antigone	Montpellier	F	0,084
34	Ernest Granier	Montpellier	C	0,193
34	Ernest Granier	Montpellier	F	0,014
34	Port Marianne Odysseum	Montpellier	C	0,167
34	Port Marianne Odysseum	Montpellier	F	0,012
34	Réseau des universités	Montpellier	C	0,051
34	Réseau Arches Jacques-Cœur	Montpellier	C	0,233
34	Réseau Arches Jacques-Cœur	Montpellier	F	0,016
34	Parc Marianne	Montpellier	C	0,179
34	Les Grisettes	Montpellier	C	0,023
34	ZAC des Constellations	Juvignac	C	0,104
35	Villejean-Beauregard	Rennes	C	0,039
35	Sarah-Bernhardt	Rennes	C	0,196
35	Campus scientifique de	Rennes	C	0,187

	Beaulieu			
35	Quartier Sud	Rennes	C	0,196
36	Cité Saint-Jean	Châteauroux	C	0,279
37	Morier et Rabière	Joué-lès-Tours	C	0,233
37	ZUP des Bords de Cher	Tours	C	0,155
37	Sanitas	Tours	C	0,243
37	Quartier Chateaubriand	Tours	C	0,178
37	La Rabaterie	Saint-Pierre-des-Corps	C	0,186
37	Réseau UIOM Chinon	Saint-Benoît-la-Forêt	C	0,000
37	Réseau de la Riche-Quartier	La Riche	C	0,222
38	Compagnie de chauffage Grenoble	Grenoble	C	0,137
38	Compagnie de chauffage Grenoble	Grenoble	F	0,011
38	Réseau SITOM Isère	UIOM Nord Bourgoin-Jallieu	C	0,000
38	Réseau de	Saint-Marcellin	C	0,248

	Saint-Marcellin			
38	Allevard	Allevard	C	0,020
39	Réseau de Dole	Dole	C	0,092
39	La Marjorie	Lons-le-Saunier	C	0,107
39	Réseau de Champvans Champvans	Champvans	C	0,000
39	Réseau de Moirans-en-Montagne Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	C	0,151
41	Quartier Bégon et Chevalier	Blois	C	0,054
41	ZAC des Paradis	Vineuil	C	0,050
41	Réseau de Mondoubleau Mondoubleau	Mondoubleau	C	0,063
42	ZUP de la Cotonne	Saint-Etienne	C	0,227
42	La Métare	Saint-Etienne	C	0,191
42	Montchovet-Beau lieu 4 (HLM)	Saint-Etienne	C	0,273
42	Réseau de Firminy Firminy	Firminy	C	0,261
42	Quartier RN 7	Roanne	C	0,222
42	ZUP du Parc des	Roanne	C	0,231

	Sports			
42	Réseau de chaleur VIACONFORT	Saint-Etienne	C	0,068
42	Réseau de froid VIACONFORT	Saint-Etienne	F	0,013
42	ZUP Montreynaud	Saint-Etienne	C	0,084
42	Réseau d'Andrézieux-Bouthéon	Andrézieux-Bouthéon	C	0,048
42	Réseau de Montrond-les-Bains	Montrond-les-Bains	C	0,023
43	Langeac	Langeac	C	0,000
43	Réseau de chaleur YES	Yssingeaux	C	0,056
43	Réseau de la mairie	la Dunières	C	0,000
43	Réseau de la piscine	la Dunières	C	0,000
43	Réseau de Pradelles	Pradelles	C	0,013
44	Beaulieu Malakoff-Valorenca	Nantes	C	0,024
44	ZUP de Bellevue	Nantes-Saint-Her	C	0,139

	Saint-Herblain	blain		
45	Socos	Orléans	C	0,132
45	Quartier Centre-Ville Nord	Orléans et	C	0,210
45	ZUP du Grand Clos	Montargis	C	0,080
45	Réseau de Fleury-les-Aubrais	Fleury-les-Aubrais	C	0,258
45	CVE Pithiviers	Pithiviers	C	0,005
46	Cazals Terrain des Prades	Cazals	C	0,256
46	Réseau de Biars-sur-Cère	Biars-sur-Cère	C	0,008
46	Réseau de Cajarc	Cajarc	C	0,008
46	Réseau de Catus	Catus	C	0,014
46	Réseau de Caillac	Caillac	C	0,021
46	Réseau de Saint-Germain-du-Bel-Air	Saint-Germain-du-Bel-Air	C	0,008
46	Réseau des Quatre-Routes-du-Lot	Les Quatre-Routes-du-Lot	C	0,013

46	Réseau de Sousceyrac	Sousceyrac	C	0,008
46	Réseau de Figeac	Figeac	C	0,002
46	Réseau de Livernon	Livernon	C	0,070
46	Réseau de Cahors	Cahors	C	0,284
46	Réseau de Thégra	Thégra	C	0,155
47	Novergie Sud-Ouest-Sogad (UIOM)	Le Passage	C	0,000
48	Mende	Mende	C	0,001
49	Réseau d'Angers	Angers	C	0,067
49	ZUP de Jeanne d'Arc	Angers	C	0,220
49	CHU Angers	Angers	C	0,202
49	Chemin Vert	Saumur	C	0,088
49	Réseau chaleur d'Andrezé	deAndrezé	C	0,187
49	Réseau d'Orgemont	Angers	C	0,000

49	Réseau de chaleur d'Ecouflant	Ecouflant	C	0,079
50	ZUP d'Octeville	Cherbourg	C	0,090
50	Ilot Divette	Cherbourg	C	0,235
51	ZUP Laon Neufchâtel	Reims	C	0,222
51	Réseau UIOM	Reims	C	0,000
51	Quartier Bernon	Epernay	C	0,192
51	Croix Rouge	Reims	C	0,124
52	ZUP de Gigny	Saint-Dizier	C	0.327
52	Réseau de chaleur du sud de la ville de Chaumont	Chaumont	C	0,025
52	Ensemble du Vert Bois	Saint-Dizier	C	0,235
52	La Rochotte	Chaumont	C	0,239
53	ZUP de Nicolas	Laval	C	0,280
54	Nancy Energie	Nancy	C	0,130
54	Réseau Vandœuvre	Vandœuvre-lès-Nancy	C	0,034
54	Haut du Lièvre	Nancy	C	0,080

54	Réseau d'Ecrouve	Ecrouve	C	0,116
55	Côte Sainte-Catherine	Bar-le-Duc	C	0,215
55	ZUP Anthouard	Verdun	C	0,201
55	Ligny-en-Barrois	Ligny-en-Barrois	C	0,058
56	Réseau de Lanester	Lanester	C	0,016
56	Réseau de chaleur Centre	ZAC Hennebont	C	0,267
57	Réseau de Metz	Metz	C	0,094
57	Réseau du Farébersviller	Farébersviller	C	0,311
57	Wenheck	Saint-Avold	C	0,228
57	Réseau de Freyming-Merleb ach	Freyming-Merleb ach	C	0,290
57	Réseau de Sarreguemines	Sarreguemines	C	0,247
57	Réseau de Holweg-Forbach- Behren	Forbach-Stiring- Wendel-Behren- ès-Forbach	C	0,179
57	Huchet	Saint-Avold	C	0,198

57	Côte de la Justice	Saint-Avoid	C	0,205
57	Carrière	Saint-Avoid	C	0,240
58	Réseau Nevers	de Nevers	C	0,289
59	Alma-Beaurepaire	Roubaix	C	0,098
59	Quartier Pont de Bois	Villeneuve-d'Ascq	C	0,195
59	Domaine universitaire scientifique	Villeneuve-d'Ascq	C	0,242
59	ZUP Wattignies-Blanc Riez	de Wattignies	C	0,175
59	Réseau Wattrelos	de Wattrelos	C	0,252
59	ZAC des Epis	Sin-le-Noble	C	0,228
59	Monsenergie	Mons-en-Barœul	C	0,222
59	Métropole Nord	Lille	C	0,267
59	ZUP de la Caserne joyeuse	Maubeuge	C	0,231
59	Energie Littoral	Grand Dunkerque	C	0,126

59	Réseau de chauffage d'Hazebrouck	Hazebrouck	C	0,203
59	Quartier Tournebride Lomme-Capinghem	Lomme	C	0,080
60	Réseau de Compiègne	Compiègne	C	0,243
60	La Cavée	Creil	C	0,129
60	Quartier des Obiers	Nogent-sur-Oise	C	0,278
60	Les Martinets	Montataire	C	0,200
60	Réseau du Quartier Saint-Jean	Beauvais	C	0,006
61	Perseigne	Alençon	C	0,053
61	Quartier Nord-Route de Falaise	Argentan	C	0,023
61	Réseau de La Ferté-Macé	La Ferté-Macé	C	0,035
62	ZUP du quartier République	Avion	C	0,209
62	ZUP de Lens	Lens	C	0,131
62	ZUP de Béthune	Béthune	C	0,239

62	Réseau de Liévin	Liévin	C	0,246
62	Calais Energie	Calais	C	0,200
62	Réseau Centre-Ville	Béthune	C	0,207
62	Réseau d'Arras	Arras	C	0,218
63	Saint-Jacques (HLM)	Clermont-Ferrand	C	0,199
63	ZAC du Masage	Beaumont	C	0,208
63	Campus des Cézeaux	Aubière	C	0,336
63	ZUP de la Gauthière	Clermont-Ferrand	C	0,100
63	Réseau de Royat	Royat	C	0,201
67	Elsau	Strasbourg	C	0,250
67	Hautepierre	Strasbourg	C	0,222
67	L'Esplanade	Strasbourg	C	0,236
67	Cité du Wihrel	Ostwald	C	0,216
67	Cité de l'III	Strasbourg	C	0,171
67	Réseau de Haguenau	Haguenau	C	0,057

68	Réseau de Colmar Colmar		C	0,100
68	L'Illberg	Didenheim	C	0,213
68	Réseau de la ville de Saint-Louis	Saint-Louis	C	0,125
68	Réseau de Cernay Cernay		C	0,237
68	Réseau de Rixheim Rixheim		C	0,048
69	Les Minguettes	Vénissieux	C	0,093
69	Les Sources (HLM)	Ecully	C	0,212
69	La Duchère et Lyon 9e	Champagne-au-Mont-d'Or	C	0,076
69	Réseau Lyon-Villeurbanne	Lyon-Villeurbanne	C	0,121
69	Réseau Lyon-Villeurbanne	Lyon-Villeurbanne	F	0,012
69	Réseau de Vaulx-en-Velin Vaulx-en-Velin		C	0,120
69	Campus de la Doua	Villeurbanne	C	0,251
69	La Perralière	Villeurbanne	C	0,182

69	Les Semailles	Rillieux-la-Pape	C	0,045
69	Quartier Parilly	de Bron	C	0,208
69	Les Vernes	Givors	C	0,220
69	Réseau UIOM Villefranche	Villefranche-sur-Saone	C	0,000
69	Plateau Montmein	de Oullins	C	0,225
69	ZH Champvert	Lyon	C	0,220
69	Réseau de Rillieux-la-Pape (UIOM)	Rillieux-la-Pape	C	0,000
69	Bellerocche Ouest	Gleize	C	0,064
69	Mermoz Sud	Lyon	C	0,186
69	Domaine de la Roue	Rillieux-la-Pape	C	0,241
69	Réseau de Sathonay-Camp	Sathonay-Camp	C	0,054
70	ZUP des Capucins	Gray	C	0,034
70	Réseau Saulnot	de Saulnot	C	0,007
70	Réseau Dampierre-sur-Li notte	Dampierre-sur-Li notte	C	0,000

71	Réseau de Chalon	Chalon-sur-Saône	C	0,133
71	Réseau de Montceau-les-Mines	Montceau-les-Mines	C	0,253
71	Réseau de Mâcon	Mâcon	C	0,308
71	Réseau d'Autun	Autun	C	0,075
71	Réseau de Tramayes	Tramayes	C	0,022
72	Réseau du Mans	Le Mans	C	0,153
72	Percée Centrale	Le Mans	C	0,208
72	ZUP d'Allonnes	Le Mans-Allonnes	C	0,098
72	Bellevue	Coulaine	C	0,260
73	Bissy et Croix Rouge	Chambéry	C	0,165
73	La Plagne	Macôt La Plagne	C	0,118
73	Les Arcs	Bourg-Saint-Maurice	C	0,367
73	Réseau de Saint-Etienne-de-Cuines	Saint-Etienne-de-Cuines	C	0,039

73	Réseau de Beaufort	Beaufort	C	0,010
73	Réseau de Gilly-sur-Isère	Gilly-sur-Isère	C	0,080
73	Réseau de Yenne	Yenne	C	0,029
73	Réseau de la Bauche	La Bauche	C	0,097
74	Novel	Annecy	C	0,216
74	ZUP de Champ Fleury	Seynod	C	0,051
74	Réseau de la Rénovation	Thonon-les-Bains	C	0,274
74	Flaine	Arracles Les Carroz	C	0,257
74	Réseau de la ZUP des Ewues	Cluses	C	0,224
74	ZA La Cudra	Faverges	C	0,010
74	ZUP de Cozets	Scionzier	C	0,199
74	Réseau d'Avoriaz	Avoriaz	C	0,087
74	Réseau de Clarafond-la-Preles	Clarafond-Arcine	C	0,064
75	CPCU-Paris communes	Paris	C	0,207

	limitrophes			
75	Réseau Climespace	Paris	C	0,222
75	Réseau Climespace	Paris	F	0,006
75	Rue Legendre	Paris	C	0,269
76	Curb-Bihorel	Rouen	C	0,301
76	ZAC du Mont Gaillard	Le Havre	C	0,260
76	Réseau de Mont Saint Aignan	Mont-Saint-Aignan	C	0,253
76	ZUP de la Cité Verte	Canteleu	C	0,212
76	ZAC Nobel Bozel	Petit-Quevilly	C	0,210
76	Château Blanc	Saint-Etienne-du-Rouvray	C	0,036
76	Extension Nord-Thermical	Neuville-lès-Dieppe	C	0,209
76	CHU Charles Nicolle	Rouen	C	0,205
76	ZUP de Caucriauville	Le Havre	C	0,261
76	La Côte Brulée	Le Havre	C	0,218

76	Grammont	Rouen	C	0,033
76	Réseau de Maromme	Maromme	C	0,189
77	Hôpital	Meaux	C	0,123
77	Beauval-Collinet	Meaux	C	0,152
77	Almont-Montaigu	Melun	C	0,017
77	ZUP du mont Saint-Martin (GTNM)	Nemours	C	0,217
77	Réseau de Dammarie-les-Lys	Dammarie-les-Lys	C	0,227
77	Centrale de la butte Monceau	Avon	C	0,291
77	Réseau du Mée-sur-Seine	Le Mée-sur-Seine	C	0,145
77	Réseau de Vaux-le-Pénil	Vaux-le-Pénil	C	0,283
77	Réseau de Coulommiers	Coulommiers	C	0,032
77	ZUP de Surville	Montereau-Fault-Yonne	C	0,056
77	Réseau de Marne la Vallée	Torcy	C	0,029
77	Réseau de Chelles	Chelles	C	0,167

	Chelles			
78	Les Nouveaux Horizons	Elancourt	C	0,291
78	Le Val Fourré	Mantes-la-Jolie	C	0,241
78	Réseau SVCU de Versailles	Versailles	C	0,224
78	Parly II-Chesnay	Le Chesnay	C	0,225
78	Réseau de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	C	0,252
78	ZAC de la Noé	Chanteloup	C	0,244
78	Quartier Grand Ouest et des Musiciens	Les Mureaux	C	0,236
78	Réseau de Vélizy	Vélizy-Villacoublay	C	0,233
78	Domaine de Beauregard-Cogecel	La Celle-Saint-Cloud	C	0,261
78	Réseau de Carrières-Chatou	Carrières-sur-Seine	C	0,019
78	Réseau de Plaisir-Resop	Plaisir	C	0,039
79	ZUP Le Clou-Bouchet	Niort	C	0,190

79	Réseau Bressuire	de Bressuire	C	0,146
80	Etouvie	Amiens	C	0,240
80	Le Pigeonnier	Amiens	C	0,326
80	Réseau Montdidier	de Montdidier	C	0,070
80	Réseau d'Abbeville	Abbeville	C	0,128
81	Réseau Carmaux	de Carmaux	C	0,154
81	Chauffage urbain de Mazamet	Mazamet	C	0,070
81	Réseau Castres Lameilhé	de Castres	C	0,013
81	Réseau Gaillac-ZAC Pouille	de Gaillac de	C	0,037
81	Réseau Graulhet	de Graulhet	C	0,041
82	Réseau Montauban-Setm o	de Montauban	C	0,016
82	Réseau Caylus	de Caylus	C	0,034
83	Réseau Beucaire	La Toulon	C	0,000

	(UIOM)			
84	Le Triennal	Avignon	C	0,210
85	Quartier Vendée	La Roche-sur-Yon	C	0,175
85	Réseau Herbiers	Les Herbiers	C	0,048
86	ZUP des Couronneries	Poitiers	C	0,090
86	Réseau Civaux	de Civaux	C	0,133
87	ZUP Val de l'Aurence	de Limoges	C	0,051
87	ZAC Beaubreuil	de Limoges	C	0,007
87	Quartier l'Hôtel de Ville	de Limoges	C	0,208
88	Plateau de Justice	de la Epinal	C	0,218
88	Quartier Kellerman	Saint-Dié	C	0,059
88	ZAD du Haut de Fol	de Vittel	C	0,009
88	Réseau Fresse-sur-Moselle	de Fresse-sur-Moselle	C	0,009

89	ZUP des Grahuches	Sens	C	0,036
89	ZUP de Sainte-Geneviève	Auxerre	C	0,234
89	Les Chaillots	Sens	C	0,228
90	ZUP des Glacis	Belfort	C	0,241
91	Réseau de Massy-Massy-Antony	Massy	C	0,154
91	Réseau des Ulis-Ulis-Thermulis	Les Ulis	C	0,130
91	Réseau d'Evry	Evry	C	0,222
91	Domaine du Bois-des Roches	Saint-Michel-sur-Orge	C	0,316
91	Réseau de Grigny SOCCRAM	Grigny	C	0,224
91	Réseau de Dourdan	Dourdan	C	0,160
91	CEA DIF	Bruyères-le-Châtel	C	0,191
91	ZUP de la Croix-Blanche	Vigneux-sur-Seine	C	0,121
91	Réseau d'Epinay-sous-Sénart	Epinay-sous-Sénart	C	0,094

91	Réseau de Ris-Orangis	Ris-Orangis	C	0,218
91	Réseaux ZUP de Saint-Hubert et Louis-Pergaud	Sainte-Geneviève-des-Bois	C	0,215
91	Les Tarterêts	Corbeil-Essonnes	C	0,227
91	Réseau de Grigny COFELY	Grigny	C	0,242
91	Réseau d'activités Parc	Villejust	C	0,008
91	Réseau de Viry-Châtillon	Viry-Châtillon	C	0,190
92	Réseau de Meudon	Meudon-la-Forêt	C	0,219
92	Réseau de Clichy	Clichy-la-Garenne	C	0,248
92	Réseau Gennedith	Gennevilliers	C	0,226
92	Réseau de Chaville	Chaville	C	0,210
92	ZAC de Levallois-Perret	Levallois-Perret	C	0,251
92	Réseau du Plessis-Robinson (HLM)	Plessis-Robinson	C	0,287
92	ZAC du Front de	Levallois-Perret	C	0,251

	Seine			
92	Réseau de Châtillon-sous-Bagneux-Cocharec	Châtillon-sous-Bagneux	C	0,228
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	C	0,199
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	F	0,016
92	Réseau du Plessis-Robinson-ZIPEC	Le Plessis-Robinson	C	0,287
92	Chauffage urbain de Suresnes	Suresnes	C	0,240
92	Réseau Soclic	Courbevoie	C	0,245
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	C	0,259
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	F	0,012
92	Résidence Villeneuve	Villeneuve-la-Garenne	C	0,187
92	Réseau Ciceo	Puteaux	C	0,226
92	Réseau Suc	Issy-les-Moulineaux	F	0,014
92	Réseau Quartier Hoche	Nanterre	C	0,085

92	Réseau de la ZAC de la Marine	Colombes	C	0,230
92	Réseau Cristalia	Levallois-Perret	F	0,020
93	Réseau de Saint-Denis	Saint-Denis	C	0,178
93	ZUP de Bobigny	Bobigny	C	0,213
93	ZAC de Sevran	Sevran	C	0,149
93	ZUP des Fauvettes	Neuilly-sur-Marne	C	0,264
93	Réseau de Villepinte	Villepinte	C	0,270
93	Pariféric	Aubervilliers	C	0,255
93	Rougemont Perrin Chanteloup	Sevran	C	0,192
93	Réseau ADP Le Bouget	Le Bourget	C	0,255
93	Réseau ADP Le Bouget	Le Bourget	F	0,017
93	Le Chêne Pointu	Clichy-sous-Bois	C	0,200
93	Le Gros Saule	Aulnay-sous-Bois	C	0,217
93	La Courneuve Quartier Nord	La Courneuve	C	0,124

93	Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	C	0,079
93	Réseau Blanc-Mesnil	du Le Blanc-Mesnil	C	0,248
93	Réseau Bondy	de Bondy	C	0,219
93	Garonor	Aulnay-sous-Bois	C	0,255
93	Aulnay 3000-Rose des Vents	des Aulnay-sous-Bois	C	0,251
93	Stade Energies Centrale Landy	Saint-Denis	C	0,252
93	Stade Energies	Saint-Denis	F	0,011
93	La Courneuve Quartier Sud	La Courneuve	C	0,175
93	Résidence Les Lilas	Les Lilas	C	0,229
94	Réseau Créteil-SCUC	de Créteil	C	0,110
94	Réseau Vitry-sur-Seine	de Vitry-sur-Seine	C	0,218
94	Fontenay-sous-Bois	Fontenay-sous-Bois	C	0,191
94	Réseau Sucy-en-Brie	de Sucy-en-Brie	C	0,069

94	Réseau de Cachan	Cachan	C	0,043
94	Réseau de Champigny-sur-Marne	Champigny-sur-Marne	C	0,093
94	Réseau de Maisons-Alfort	Maisons-Alfort	C	0,114
94	Réseau de Thiais	Thiais	C	0,024
94	Réseau de Bonneuil-sur-Marne (UIOM)	Bonneuil-sur-Marne	C	0,091
94	Réseau de Chevilly-Larue et L'Haÿ-les-Roses	L'Haÿ-les-Roses	C	0,093
94	Quartier Nord	Fresnes	C	0,114
94	Réseau d'Orly	Orly	C	0,036
94	Réseau d'Alfortville-SMAG	Alfortville	C	0,057
94	Réseau d'Ivry	Ivry	C	0,208
94	Réseau de Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges	C	0,109
94	Réseau ADP Orly	Orly	C	0,138
94	Réseau ADP Orly	Orly	F	0,011

95	Réseau de la ZAC Croix Rouge	Taverny	C	0,240
95	Grand Ensemble Sarcelles-Locheres	Sarcelle	C	0,057
95	Réseau de Cergy-Pontoise	Cergy-Pontoise	C	0,180
95	Van Gogh	Garges-lès-Gonesse	C	0,159
95	ZUP de Sannois-Ermont-Franconville	Franconville	C	0,222
95	Réseau d'Argenteuil	Argenteuil	C	0,049
95	Réseaux ADP Roissy	Roissy	C	0,161
95	Réseau ADP Roissy	Roissy	F	0,008
95	ZUP de l'Epine Guyon	Franconville	C	0,174
95	Réseau de Villiers-le-Bel-Gonesse	Villiers-le-Bel	C	0,084
95	Réseau de Pontoise	Pontoise	C	0,183
95	ZAC Montedour	Franconville	C	0,227

Annexe 8

· Créé par Arrêté du 8 février 2012 - art.

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

RÉALISÉS SUIVANT LA MÉTHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMÉES

Le premier tableau de cette fiche technique recensant les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur comprend la liste exhaustive des données entrées dans la méthode de calcul 3CL-DPE.

Le présent exemple dresse un groupement de données d'entrée et n'est donc pas exhaustif. Afin de s'assurer de la prise en compte de l'intégralité des données lors de l'impression du diagnostic, cette fiche est validée lors de l'évaluation réglementaire des logiciels définie en annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine modifié.

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120315&numTexte=6&pageDebut=04710&pageFin=04762

Fait à Paris, le 15 septembre 2006.

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,
D. Maillard

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,
D. Maillard